

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0091 du 19/04/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0091, relative à la réalisation d'un projet de déviation du hameau de St Pons sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 07/03/2018 et considérée complète le 19/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la construction d'une déviation de la RD543 et au réaménagement de la RD65 sur un linéaire d'environ 4300m nécessitant un défrichement d'environ 3ha ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de plusieurs ouvrages d'art nécessaires pour le franchissement de l'Arc via un viaduc de 270m, le franchissement de la Jouine et de la voie ferrée ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer la desserte notamment en transport en commun, de supprimer le passage à niveau n°7 de la voie ferrée Aix-Rognac et d'éviter le relais de Saint Pons ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur boisé et agricole,
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012444 "Plateau d'Arbois – chaîne de Vitrolles – plaine des Milles",
- dans le périmètre de protection de 500m du monument historique "Pont de Saint-Pons",
- à proximité immédiate du site classé n°93C13038 "Massif de l'Arbois",
- à environ 1,4km à l'Est de la zone de protection spéciale n°FR9312009 "Plateau de l'Arbois",

- dans la zone inondable de l'Arc (risque fort),
- dans une zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et exploitation qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels aux abords de l'Arc et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les nuisances liées au nouveau trafic qui concernent le bruit et l'émission de polluants dans l'air,
- l'imperméabilisation de surfaces importantes et une aggravation des risques d'inondation,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- la consommation de terres agricoles ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de déviation du hameau de St Pons situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

